

2e édition - DOCUMENT RELAIS 1 - Janvier 2017

Document relais sur les droits de l'enfant –

La perspective des droits de l'enfant concernant le plan
d'action pour la collaboration établi sur 5 ans

Les droits des femmes migrantes :

Une perspective fondée sur les droits de l'enfant

Ce document fait partie de la deuxième édition des documents relais sur les droits de l'enfant, commentés lors des Journées de la société civile du Forum Global sur la Migration et le Développement (Dhaka, Bangladesh, du 8 au 10 décembre 2016). Il étudie les éléments, en lien avec les filles et femmes migrantes, touchant particulièrement les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.



CREDITS: Time to look at Girls / Marco Speroni

Ces documents relais peuvent être téléchargés sur www.terredeshommes.org,

www.destination-unknown.org et www.madenetworks.org/documents

Correspondance: info@terredeshommes.org

 **Global Forum on
MIGRATION & DEVELOPMENT**

Points clés des ODD, de la Déclaration de New York et Principes recommandés:¹

Objectifs de développement durable (ODD)

- 3.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux
- 3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable
- 5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation
- 5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine
- 5.4 Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national
- 8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes
- 8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire
- 10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées
- 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
- 16.3 Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

Appendice I – Accueil et admission

- 5. (c) Évaluer les besoins essentiels des réfugiés et y répondre, notamment en leur donnant accès à l'eau potable, à de bonnes conditions d'hygiène, à la nourriture, au logement, à un appui psychosocial et à des soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et en aidant si nécessaire les pays et les communautés d'accueil à cet égard
- 29. « Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous prendrons les mesures nécessaires pour les protéger, notamment d'une éventuelle exposition à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux sévices sexuels, physiques et psychologiques, à la violence, à la traite d'êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage. »
- 31. (...) Nous faciliterons l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative. Nous nous attaquerons aux formes multiples et convergentes de discrimination à l'égard des femmes et des filles réfugiées et migrantes. (...)
- 33. « Réaffirmant que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, nous envisagerons d'examiner les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontières. (...) »
- 35. « Nous sommes conscients que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population sont davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé. Dans le plein respect des obligations qui nous incombent en vertu du droit international, nous lutterons énergiquement en vue de l'élimination de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à identifier les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque. Nous apporterons un soutien aux victimes de la traite des êtres humains et nous nous emploierons à en protéger les personnes participant aux déplacements massifs de population. »
- 36. « Afin de désorganiser et d'éliminer les réseaux criminels impliqués, nous examinerons notre législation nationale pour en assurer la conformité avec les obligations qui nous incombent en vertu du droit international relatif au trafic illicite de migrants, à la traite des êtres humains et à la sécurité maritime. (...) »
- 48. « Nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Nous demandons aussi aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, selon qu'il conviendra. Nous notons, en outre, que les migrants jouissent de droits et bénéficient d'une protection en vertu de diverses dispositions du droit international. »
- 57. Nous envisagerons d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif. Nous accorderons une attention particulière à l'application de normes du travail minimales pour les travailleurs migrants indépendamment de leur statut, ainsi qu'au coût de leur recrutement et aux autres dépenses liées aux migrations, aux envois de fonds, aux transferts de compétences et de connaissances et à la création de possibilités d'emploi pour les jeunes.

1 Ces principes sont en correspondance directe avec le sujet traité mais n'excluent pas pour autant d'autres principes.

58. (...) « [Tout type de retour] doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la procédure du droit. » (...)
59. Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.
60. Nous sommes conscients de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques de migration et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles.

Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration²

1. Les enfants concernés par la mobilité et autres enfants touchés par la migration doivent être considérés comme des enfants d'abord et avant tout, et toute action les concernant doit se fonder, en premier lieu, sur leur intérêt supérieur.
3. Les enfants ont le droit de circuler librement, aussi bien à l'intérieur de leur État que pour quitter tout État, y compris le leur.
6. Aucun enfant n'est illégal – Les enfants devraient être protégés contre toutes les formes de discrimination.
7. Les systèmes de protection de l'enfance doivent protéger tous les enfants, y compris les enfants concernés par la mobilité et les enfants touchés par la migration.

Recommandations

- | | |
|----------|---|
| 1 | Demander aux États d'inclure dans les politiques et lois d'asile et de migration des pays d'origine, de transit et de destination, une perspective prenant en compte les enfants et les problématiques hommes-femmes, conforme à la CDE, la CEDEF et autres traités pertinents. |
| 2 | Demander aux États de ratifier et d'appliquer la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. |
| 3 | Collecter, ventiler et analyser des données concernant l'âge, le sexe et le statut des migrants et les utiliser pour façonner les programmes, influencer les politiques, encourager les investissements et mesurer les progrès réalisés en faveur d'une plus grande égalité des sexes. |
| 4 | Combattre les discriminations sexospécifiques, dans le cadre de la mise en œuvre des ODD, via des plans de développement nationaux, des lois et des politiques de lutte contre les discriminations et en mobilisant les communautés, les familles, les hommes et les garçons en faveur des femmes et des filles. |
| 5 | Offrir aux femmes et aux filles migrantes la possibilité de migrer de manière plus sûre et légale, et l'accès à de meilleures conditions de travail, incluant des permis de séjour et de travail indépendants. |
| 6 | Consulter les filles migrantes pour la création, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques, de programmes et de services fournis par les États, les organisations non gouvernementales et les organisations de diasporas. |
| 7 | Faire passer ou appliquer des lois et s'assurer du respect des cadres juridiques qui protègent les filles dans le contexte de la migration internationale, leur donnant accès aux services et à la justice en conformité avec les obligations internationales des États, particulièrement pour les victimes de traite ou d'exploitation sexuelle. |
| 8 | Garantir que le rôle des forces de l'ordre soit de procurer services, protection et justice aux victimes migrantes en situation irrégulière (p. e. dans le cas de violences sexistes) et non pas de les dénoncer aux services d'immigration. |

² <http://principlesforcom.jimdo.com/> ; <http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/recommended-principle-FR.pdf>

Contexte

La migration inclut toujours une dimension de genre³, y compris chez les enfants, qu'ils⁴ soient eux-mêmes migrants ou qu'ils soient restés dans leur pays d'origine. Sachant qu'on estime que les femmes et les filles représentent près de 50 pour cent des migrants internationaux⁵, la féminisation de la migration est de plus en plus reconnue, même par les responsables politiques. Cette dimension de genre, reflétée aussi bien dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants que dans certains ODD, doit maintenant se traduire par des politiques visant en particulier les femmes et les filles dans le contexte de la migration. Les recommandations et références des Journées de la société civile du FMMD 2016 seront le support parfait pour mettre en lumière des questions touchant particulièrement les filles et qui, par le passé, étaient communément incluses dans des recommandations générales concernant les femmes et les enfants.

Bien qu'historiquement la migration des femmes ait été étroitement liée à leur famille (dont elles dépendaient), les femmes et les jeunes filles ont commencé à migrer plus indépendamment au cours des dernières décennies, y compris en tant que principal soutien de famille. En plus de migrer pour trouver de meilleures opportunités (en termes d'éducation ou d'emploi), pour renvoyer de l'argent dans leur pays d'origine ou pour rejoindre leur mari ou leurs parents, elles peuvent également décider de migrer pour éviter que leurs droits ne soient violés dans leur pays d'origine. Ces violations incluent des facteurs sexospécifiques, tels que les discriminations et normes restrictives sexistes, les pressions visant à les marier (mariage précoce et/ou forcé), les violences et abus sexuels, entre autres.

Il est indéniable que la migration représente aussi bien un défi qu'un espoir pour les femmes et les filles. D'une part cela peut leur permettre d'acquérir plus d'indépendance, de liberté, de confiance en elles et de renforcer leur statut, des éléments qui contribuent à faire avancer leur autonomisation et l'égalité des sexes.⁶ Et cela peut également avoir des répercussions non seulement sur elles, mais aussi sur leurs enfants.⁷ Cependant, malgré les bénéfices potentiels de la migration des femmes, il est également reconnu que le prix de cette migration peut être plus élevé pour les femmes et les filles, et parfois pour leur famille restée dans le pays d'origine. Les discriminations sexistes, qui font souvent partie des causes premières de la migration, persistent fréquemment ou se trouvent exacerbées pendant le processus migratoire et au travers de leurs conditions de vie et de travail dans le pays de destination. Elles sont, par exemple, plus susceptibles d'être victimes de violence (physique, sexuelle ou verbale) ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

En plus du double déficit juridique et politique, qui restreint considérablement le respect du droit des enfants migrants, les filles migrantes doivent faire face à des défis, des risques et des vulnérabilités qui leur sont spécifiques. On peut donc considérer que les filles migrantes sont confrontées à un triple déficit du fait de leur statut migratoire, de leur âge et de leur sexe, le risque que leurs droits soient violés n'en est que plus important.

3 L'impact de la migration dépend de plusieurs facteurs, dont beaucoup sont liés au genre, tel que le type de migration (temporaire, permanente, irrégulière ou régulière), le secteur de travail et les risques encourus.

4 Dans le cadre de ce document, sont considérés comme garçons et filles les moins de 18 ans.

5 Il existe d'importantes variations nationales et régionales en ce qui concerne les femmes et les filles (p.e. ces variations sont conséquentes sur le continent américain).

6 L'égalité des sexes fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des opportunités pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

7 Dans le cas des filles, cela peut avoir un impact sur leurs futurs enfants.

Défis et questions clés

Un cadre international relatif aux droits de l'homme pour les droits des filles migrantes

Puisque les droits garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à toute personne sous la juridiction d'un État partie, et ce quel que soit son statut, les jeunes filles migrantes devraient en principe bénéficier d'une protection complète, car leur situation est couverte par un plus grand nombre de traités. Les filles bénéficient de droits supplémentaires de par leur âge, selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et de par leur sexe, selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ces traités sont, de plus, pratiquement universellement ratifiés, ils comptent respectivement 196 et 189 États parties. Parmi les droits les plus importants entérinés par la CDE on trouve le regroupement familial, la lutte contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants, contre la vente et la traite, la protection contre l'exploitation économique et les travaux à risques ainsi que contre l'exploitation et les abus sexuels. La CEDEF renforce ces droits et souligne les éléments relatifs aux discriminations fondées sur le sexe, dont la traite, l'exploitation, la prostitution, le droit égal à l'éducation, à l'emploi et à la santé. Ces traités fournissent des normes pour l'application de perspectives prenant aussi bien en compte les enfants que les problématiques hommes-femmes dans les lois et politiques migratoires.

Paradoxalement, plus les risques encourus par les filles migrantes sont importants, selon ces traités, moins elles sont protégées en réalité. En pratique, elles sont souvent moins protégées que les femmes ou les garçons, car les lois et politiques migratoires prennent rarement en compte l'âge et le sexe des migrants. Par exemple, les femmes migrant indépendamment rencontrent parfois des obstacles à une migration légale. Dans certains pays⁸, particulièrement en Asie, les restrictions qui s'appliquent à l'émigration des femmes peuvent inclure une interdiction générale de la migration professionnelle (sauf pour des spécialistes), une interdiction liée au domaine d'activité (p.e. pour les travailleuses domestiques) ou un âge limite. L'âge minimum de migration pour les hommes est souvent le même que l'âge minimum d'entrée sur le marché du travail, les garçons de plus de 14 ou 15⁹ ans peuvent donc migrer légalement pour trouver du travail. Alors que dans le cas des femmes, l'âge minimum de migration est souvent plus élevé, allant parfois jusqu'à 35 ans. Les femmes et les filles en dessous de cet âge minimum ne peuvent donc migrer qu'en situation irrégulière. Ces politiques migratoires contribuent à limiter les voies de migration régulières, à restreindre leurs droits, à les reléguer à des secteurs d'activités vulnérables et à les exposer à un risque d'exploitation ou de maltraitance (p. e. violences et viols).

Les États ont reçu un grand nombre de recommandations provenant des organes de traités compétents et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme concernant les mesures à prendre pour assurer le respect des droits des filles migrantes. Dans le cas de l'Examen périodique universel (EPU)¹⁰, les États ont accepté un certain nombre de recommandations liées à la non-discrimination des travailleuses domestiques et à la protection de leurs droits ; dans l'objectif de renforcer les efforts faits pour identifier, prendre en charge et ne pas pénaliser les femmes et les enfants victimes de traite à des fins de prostitution, de prévenir les violences à leur encontre et de développer des politiques qui protègent et garantissent leurs droits. En acceptant ces recommandations, les États s'engagent à les mettre en œuvre au cours des quatre années et demi suivantes.

Les répercussions du manque de données concernant la migration des filles sur l'élaboration des politiques

Les femmes migrantes sont rarement représentées dans les données existantes sur la migration, bien qu'elles représentent près de 50% des migrants. Les données ventilées basées sur l'âge et le sexe et sur le fait que les filles migrantes se déplacent accompagnées ou non et qu'elles soient ou non victimes de traite sont insuffisantes, ce qui les rend invisibles. Les données concernant les secteurs dans lesquels ces filles finissent souvent par travailler sont également limitées, car une part importante de ces secteurs échappent à la réglementation, sont invisibles (c'est le cas du travail domestique), informels (comme l'agriculture, les services d'entretien ou l'industrie textile), ou recouvrent des activités qui peuvent être considérées comme criminelles ou allant à l'encontre de l'ordre public (p.e. la prostitution). Le fait qu'elles n'apparaissent pas dans les statistiques et qu'elles se trouvent souvent en situation irrégulière les soumet à de plus grands risques. La cible 17.18 des ODD, concernant la disponibilité de données de qualité, actualisées et exactes, devrait permettre de combler les lacunes existantes en matière de données concernant les filles dans le contexte de la migration. En plus de rassembler des données, les États devraient partager leurs informations et faciliter la coopération. Cela a, par exemple, été

8 Certains États, quant à eux, encouragent la migration des femmes, car la demande de travailleuses femmes a augmenté dans certains secteurs.

9 Les âges minimum d'après la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum

10 L'EPU est un mécanisme onusien d'examen général de la situation des droits de l'homme, dans tous les États membres de l'ONU, par tous les États membres de l'ONU.

souligné par l'EPU en ce qui concerne les femmes et les enfants victimes de traite et les femmes et les filles victimes d'exploitation sexuelle. Bien que le HCR, l'OIM et l'UNICEF¹¹ collectent et partagent une plus grande quantité de données sur les enfants, les données ventilées par âge et par sexe sont encore très limitées.

Il est essentiel que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les universitaires, les groupes de diasporas et autres groupes travaillant sur des sujets en lien avec les filles migrantes ventilent les données qu'ils collectent par âge et par sexe. Seule une vision plus complète de leur situation permettra de créer des politiques protégeant mieux leurs droits.

La vulnérabilité liée au genre dans le processus de migration

Les discriminations sexistes sont présentes dans les pays d'origine et de destination, ainsi que pendant la migration. Les contraintes sexospécifiques, telles que la définition de rôles précis au sein de la famille, de la communauté et dans la société en générale ont des répercussions différentes sur la manière dont les garçons et les filles migrent. Elles sont également reflétées dans les politiques migratoires discriminatoires limitant les voies de migration régulière des filles, y compris dans leurs pays d'origine. L'inégalité des sexes, et entre autres la violence envers les femmes et les filles, peut être une cause première de migration et de violations de leurs droits pendant la migration.

Les possibilités de migration offertes aux filles le sont souvent dans des secteurs de l'emploi plus vulnérable ou soumis au contrôle de migrants hommes. Les filles peuvent également avoir un accès plus limité aux informations concernant les risques potentiels de la migration, particulièrement si elles sont non accompagnées et peuvent recourir à des passeurs ou des trafiquants d'êtres humains. Elles s'exposent à la violence et aux mauvais traitements pendant leur migration et dans leur pays de destination, ainsi qu'à l'accumulation d'importantes dettes et à l'obligation de les rembourser sur des périodes très longues, si elles ont emprunté de l'argent pour payer les passeurs.

De mauvaises conditions de travail et un droit du travail limité pour les filles

Les femmes migrantes, et particulièrement les filles, font face à des obstacles significatifs sur le marché du travail. Elles sont souvent cantonnées à des emplois limités, mal rémunérés et souvent très féminisés¹², y compris dans le secteur des soins et du travail domestique, dans l'hôtellerie et la restauration, dans l'agriculture, les ateliers de travail clandestins et autres travaux à la chaîne ainsi que dans l'industrie du sexe et des loisirs. Ces emplois font rarement partie du secteur formel et/ou il peut être difficile d'obtenir un permis de travail et un statut légal. De plus, ils sont souvent synonymes de mauvaises conditions de travail, d'un droit du travail limité, de retenues de salaires, d'insécurité, d'exploitation et d'importants risques de violence, de harcèlement sexuel et de mauvais traitements.

Dans leur pays de destination, bon nombre de ces emplois peuvent être exclus du cadre légal du travail, ce qui les prive d'un ensemble de protections juridiques. Travailler en majorité dans des secteurs non régulés rend les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation, à la violence et aux mauvais traitements de leurs employeurs, en particulier si leur permis de travail ou de séjour dépend de leur employeur. Il peut être difficile d'obtenir un contrat ayant force obligatoire concernant les conditions de travail. Cela fait également augmenter le risque de travail des enfants, car les filles peuvent être employées très jeunes dans certains secteurs, tel que le travail domestique. Être logé chez leur employeur peut accroître leur exploitation et leur causer une plus grande perte d'autonomie. Les femmes dont le visa dépend de leur conjoint se retrouvent dans une situation similaire, leurs enfants et elles-mêmes peuvent avoir à choisir entre se retrouver sans papiers ou subir une situation de violence.

Au vu de la nature de ces emplois, les filles ont moins de possibilités de migrer de manière régulière et d'obtenir un statut régulier dans leur pays de destination. Un statut irrégulier ne signifie pas seulement qu'elles ne bénéficient pas d'une protection juridique, mais aussi qu'elles sont plus susceptibles d'accepter de mauvaises conditions de travail, par peur d'être dénoncées ou expulsées. Leur migration peut parfois être le fait de réseaux clandestins et/ou de trafiquants d'êtres humains, surtout lorsque des contraintes culturelles et des politiques internationales d'émigration et d'immigration sexospécifiques limitent leur possibilité de migrer. Souvent ces filles ne risquent pas seulement la traite à des fins d'exploitation sexuelle (parfois suite à de fausses promesses de travail régulier), mais aussi d'être traitées en criminelles parce qu'elles travaillent dans ces secteurs, alors qu'elles en sont victimes. Ces risques d'abus et d'exploitation plus importants ont été notés par le Comité des travailleurs migrants, le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes de défense des droits de l'homme.

11 UNICEF, Uprooted: The Growing Crisis for Refugee and Migrant Children, 2016 (en anglais)

12 Ce qui peut également être le cas pour des filles et des femmes plus qualifiées.

Les violences sexistes

Les violences sexistes sont une expression très courante des discriminations sexospécifiques. Les filles et les femmes migrantes ou demandeuses d'asile risquent particulièrement d'être victimes de ces violences, surtout si elles sont sans papiers ou en situation irrégulière. Les responsables politiques prêtent, cependant, peu d'attention à cette question car ils se concentrent en priorité sur la manière de limiter les migrations irrégulières.

Les filles risquent d'autant plus d'être victimes de violence que les possibilités de migrations régulières qui s'offrent à elles sont restreintes. Des cas d'adolescentes à qui on ne demande pas de payer leur voyage à condition qu'elles « s'acquittent de leur dette » à leur arrivée, y compris en se prostituant, sont régulièrement signalés. Même celles dont les conditions de travail ne relèvent pas de l'exploitation sont extrêmement vulnérables et risquent violences sexuelles et physiques si la régularisation de leur statut dépend du bon vouloir de leur employeur ou de leur conjoint. Filles et femmes se heurtent également à la violence dans les centres d'accueil et de détention.

Les victimes de violences sexistes, craignant d'être expulsées si elles prennent contact avec la police, sont peu susceptibles de dénoncer ces violences. Ces craintes sont bien souvent fondées, car l'obligation incombant aux forces de l'ordre de signaler aux services d'immigration les personnes sans permis de séjour valide prend souvent le pas sur leur devoir de protéger ces femmes et ces filles victimes de violences domestiques ou sexuelles. Au lieu d'avoir accès à des foyers d'accueil, à des services de santé et d'aide aux victimes et à la justice, ces femmes et ces filles risquent donc d'être arrêtées, détenues et expulsées¹³. Le fait que les femmes et les filles migrantes sans papiers ne puissent pas demander la protection de la police devient même une dimension intégrante des mauvais traitements.

Des initiatives sont prises pour lutter contre cette culture de l'impunité et pour offrir un meilleur accès à la justice aux femmes et aux filles vulnérables. Par exemple, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁴, entrée en vigueur en 2014, inclut plusieurs obligations envers les femmes migrantes et demandeuses d'asile, dont celle de leur donner accès à un permis de séjour individuel. De plus, la directive européenne concernant les victimes établit « des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité » auxquelles devraient avoir accès les victimes de la criminalité dans l'ensemble des États membres de l'UE¹⁵, quel que soit leur statut de résidence. Cependant, transformer ces normes en réalité pour les filles et les femmes concernées est un défi qui reste à relever.

Femmes et enfants migrants sans papiers ou apatrides

Avec l'augmentation de la migration et notamment de la migration des femmes, un nombre croissant d'enfants né sans lien juridique avec un État. En 2016, 27 États continuent de limiter la possibilité pour les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants¹⁶. À cause de telles législations, les femmes restées dans leur pays d'origine ne peuvent pas toujours transmettre leur nationalité à leurs enfants. Cependant, même si elles peuvent le faire, elles ont souvent besoin des papiers des deux parents pour obtenir le certificat de naissance de leur enfant. Si les hommes migrants emportent ces papiers avec eux, cela peut bloquer le processus d'enregistrement de leurs enfants et les empêcher d'obtenir la nationalité de leur pays d'origine et d'avoir accès à des services fondamentaux tels que la santé ou l'éducation. Une telle situation peut également se produire si l'identité du père est inconnue ou si ce dernier ne reconnaît pas son enfant.

Les enfants nés de femmes migrantes dans un pays de transit ou de destinations courent un risque encore plus accru de devenir apatrides. Ces enfants risquent d'hériter du statut de leur mère, si cette dernière n'a pas droit à une nationalité ou n'a pas le droit de la transmettre. De nombreux cas de femmes d'Afrique subsaharienne arrivant enceintes au Maroc ont été documentés, dont des cas de femmes violées pendant leur voyage. Une grande partie des enfants nés ne sont enregistrés ni auprès de l'ambassade de leur pays d'origine ni auprès des autorités marocaines. Cela peut être dû à un manque de connaissance du processus, à la limitation ou à l'inexistence des services consulaires, ou au fait que la mère soit migrante irrégulière ou sans papier et ne souhaite pas attirer l'attention sur elle.

Mais les femmes migrantes enceintes ou donnant naissance dans leurs pays de destinations font aussi face à d'autres obstacles. Plus

13 IPPF European Network, Gender-based violence in Europe, From Choice, a World of Possibilities, novembre 2009 (en anglais)

14 Cette convention s'applique aux filles âgées de moins de 18 ans.

15 PICUM, EU Victim's Directive: An Opportunity to Advance Justice for Undocumented Migrants: An Overview for PICUM Members, page 2. (en anglais)

16 Ces États se trouvent en Afrique, en Asie-Pacifique, dans les Caraïbes et au Moyen-Orient.

de 140 000 femmes népalaises migrantes sans papiers travaillaient au Moyen-Orient¹⁷ et une étude menée par Terre des Hommes a montré que si ces femmes tombaient enceintes elles étaient généralement renvoyées dans leur pays d'origine. Or, selon la législation népalaise sur la nationalité, un enfant né d'une mère népalaise et d'un père étranger ne peut pas recevoir la nationalité népalaise. De plus, à leur retour, ces femmes et leurs enfants étaient souvent stigmatisés et jouissaient de moins d'accès aux services¹⁸. Les enfants nés de mère migrante au statut irrégulier peuvent ne pas être enregistrés dans le pays de destination par peur d'être expulsés, même si le « droit du sol » pourrait leur garantir la nationalité¹⁹. Ces enfants peuvent se retrouver sans papiers ou apatrides, ce qui limite, entre autres, leur accès aux services. De plus, s'ils sont renvoyés vers le pays d'origine de leur mère ils peuvent ne pas être reconnus comme citoyen de ce pays non plus.

Les effets de la migration sur les femmes et les enfants restés dans leur pays d'origine

La migration d'un parent a des conséquences sur l'organisation des responsabilités domestiques du ménage. Même si le parent arrive dans le pays de destination sain et sauf et trouve un travail, il peut se passer un certain temps avant qu'il ne puisse envoyer des fonds. S'il réussit, cela peut avoir des retombées positives sur l'alimentation, la santé et l'éducation des enfants, mais entre-temps ces derniers font parfois face à plus de responsabilités, qui peuvent les pousser à quitter l'école pour travailler ou à se charger de plus de travaux domestiques. Les rôles sociaux prédéterminés conditionnent les responsabilités pesant sur les garçons et les filles, ce qui contribue à renforcer encore davantage ces rôles plutôt qu'à créer de nouvelles possibilités.

De manière générale, bien que les hommes migrants reçoivent un meilleur salaire que les femmes, les femmes envoient des sommes d'argent équivalentes dans leurs pays d'origine. Il a été montré que les femmes envoient une part plus importante de leur salaire, qu'elles le font plus régulièrement et sur des périodes plus longues, ce qui a un effet positif sur leur famille, bien que cela implique, sans aucun doute, des conditions de vie plus dures pour elles-mêmes. Alors que la plupart des hommes envoient de l'argent à leur femme, les femmes envoient souvent cet argent à d'autres femmes (p.e. à celles qui prennent soin de leurs enfants) afin de s'assurer que l'argent aille directement aux enfants.

Lorsque les hommes migrent, les femmes deviennent souvent chefs de famille, elles contrôlent l'utilisation de l'argent reçu, avec des retombées notables sur le bien-être des enfants et leur accès aux services. La migration de leurs maris peut donc contribuer à leur autonomisation et renforcer leur statut. Cependant, si l'argent est envoyé à un parent homme, cela peut les exposer davantage, elles et leurs enfants, à la pauvreté et aux mauvais traitements.

Bien que ces envois de fonds produisent des retombées positives pour les enfants, l'absence des parents peut limiter leur accès à certains services, surtout s'ils ont besoin de leurs papiers pour obtenir un certificat de naissance, une carte d'identité, pour s'inscrire à l'école, avoir accès à la santé, ou pour voyager. Dans les sociétés où c'est principalement la mère qui s'occupe des enfants, son absence peut avoir un impact émotionnel plus fort sur les enfants, surtout s'ils sont laissés aux soins de quelqu'un d'autre.

17 NIDS. The Nepal Migration Year Book. 2012 (en anglais)

18 Catherine Flagothier, Children affected by migration from South Asia to Middle East, Terre des hommes, 2014 (en anglais)

19 Ce droit prédomine sur le continent américain.

Remerciements : Ces documents relais ont été rédigés par Lisa Myers, Mirela Shuteriqi et Ignacio Packer pour Terre des Hommes www.terredeshommes.org et la campagne Destination inconnue www.destination-unknown.org. Nous remercions tous les représentants du large éventail d'organisations qui ont partagé avec nous leurs commentaires pertinents et alimenté les discussions ayant mené à la préparation de ces documents initiaux. Les discussions se poursuivront au cours des Journées de la société civile (et par la suite) afin de renforcer les efforts d'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant, la migration et le développement dans le Plan d'action pour la collaboration, établi sur 5 ans.